

maternels, ou réciproquement. Grâce à elle, chaque ligne recueillera la moitié au moins de la valeur des biens qui proviennent d'elle, et le risque qu'elle court de perdre l'autre moitié est compensé par la chance de recueillir la moitié des biens provenant de l'autre ligne.

SECTION II

DE LA REPRÉSENTATION

I. Généralités.

58. On peut succéder de deux manières : *de son chef* ou *par représentation*. Succéder *de son chef*, c'est venir à la succession *proprio nomine*, par suite du rang que l'on occupe soi-même réellement, effectivement dans la famille du défunt. Succéder *par représentation*, c'est venir en empruntant le rang qui appartenait à une autre personne décédée à laquelle on se substitue en vertu de la permission de la loi.

Eclaircissons cette notion de la représentation par une espèce. Un père de famille vient à mourir, laissant un fils et un petit-fils issu d'un autre enfant prédécédé. Le fils et le petit-fils appartiennent l'un et l'autre à l'ordre des descendants, appelé en première ligne à la succession du défunt. Mais ils n'y occupent pas le même rang ; le fils est au premier degré, le petit-fils au deuxième, et la règle que dans chaque ordre le parent le plus proche succède par préférence au plus éloigné, aurait conduit à attribuer toute la succession au fils à l'exclusion du petit-fils. Quand les principes engendrent de telles conséquences, la loi doit les répudier. Le petit-fils a pris dans l'affection de son aïeul la place qu'y occupait son père ; n'est-il pas juste qu'il prenne aussi la place qui était réservée à celui-ci dans sa succession ? N'est-ce pas conforme à ce grand principe de la matière que les successions doivent être déferées d'après l'ordre présumé des affections du défunt ? Le législateur l'a pensé : il admet ici le petit-fils au bénéfice de la *représentation*, qui lui permettra de venir occuper la place laissée vacante par la mort de son père ; il montera ainsi au même rang que le fils du défunt, et partagera avec lui la succession.

59. **Définition.** — Nous venons de donner une idée de la représentation ; l'article 739 nous en offre la définition : « *La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.* »

Une *fiction de la loi*. C'en est bien une, quoi qu'on ait dit ; car la représentation fait revivre un père décédé dans la personne de ses enfants ou descendants

Il faut en conclure que les dispositions de la loi relatives à cette matière doivent recevoir une interprétation restrictive ; car tout est de droit étroit en matière de fictions.

Dans la *PLACE*, dans le *DEGRÉ* et dans les *DROITS du représenté*. Il aurait peut-être suffi de dire « dans le *degré* » ; car la *place* se confond avec le *degré*, et les *droits* sont attachés au *degré*. D'ailleurs il est bien évident que, lorsque la loi parle des *droits du représenté*, elle entend dire les droits que le représenté aurait eus s'il eût survécu ; car le représenté, étant mort, ne peut plus avoir aucun droit.

Le représentant n'est pas subrogé à tous les droits du représenté indistinctement, mais seulement à ses droits dans la succession dont il s'agit. D'autre part, les droits du représenté dans la succession étant juridiquement inséparables de ses obligations par rapport à cette même succession, le représentant est nécessairement tenu de ces dernières. L'article 848 ne fait que tirer une conséquence de ce principe, quand il impose au représentant l'obligation de rapporter à la succession les dons que le représenté a reçus du défunt.

Les droits que le représentant est appelé à exercer sont ceux du représenté (art. 739) ; mais il les tient de la loi, et non du représenté : il n'est pas l'ayant-cause de celui-ci. De là résultent entre autres les conséquences suivantes : 1° « *On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé* » (art. 744, al. 2). Ainsi je pourrai représenter mon père décédé, à la succession duquel j'ai renoncé, pour arriver à la succession de mon aïeul en concours avec mon oncle. 2° On peut représenter celui de la succession duquel on a été écarté comme indigne. 3° Le représentant n'est pas obligé en cette qualité de payer les dettes du représenté. 4° On peut représenter une personne lors du décès de laquelle on n'était pas encore conçu. Ainsi un enfant, conçu après la mort de son aïeul, pourrait représenter celui-ci pour arriver à la succession de son bisaïeul.

60. **Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la représentation.** — Elles sont au nombre de trois :

1° Il faut que le représentant soit un descendant du représenté (arg., art. 740 et 742).

2° Il faut que le représentant ait l'aptitude personnelle requise pour succéder au défunt. Il est vrai que la fiction de la représentation fait revivre le représenté dans la personne du représentant, de sorte que c'est le représenté qui paraît être héritier. Mais en définitive la fiction aboutit à une réalité : c'est le représentant qui succède ; il faut donc qu'il ait l'aptitude personnelle requise pour succéder. En d'autres termes, celui-là seul peut succéder par représentation, qui serait apte à succéder de son chef s'il se trouvait être l'héritier le plus proche en degré. Cette condition étant essentielle, on peut regretter que la loi ne l'ait pas indiquée dans la définition qu'elle donne de la *représentation*.

Cette condition conduit aux déductions suivantes : a. Pour succéder par représentation, comme pour succéder de son chef, il faut n'être ni incapable ni indigne. — b. L'adopté ne peut succéder au père de l'adoptant par représentation de celui-ci, car il ne pourrait pas lui succéder de son chef (art. 350, al. 4). — c. Pour le même motif, un enfant naturel ne peut pas représenter son père pour arriver à la succession du père de celui-ci. Au contraire on verra qu'un enfant naturel pourrait être représenté par ses descendants légitimes dans la succession de son père.

3° Il faut que le représenté soit décédé lors de l'ouverture de la suc-

cession. Aux termes de l'article 744, al. 1 : « *On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.* » Ces derniers mots doivent être effacés, la mort civile étant abolie (loi du 31 mai 1854, art. 1).

Voici deux applications de ce principe :

La première est contenue dans l'article 787 : « *On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé.* » Celui qui a renoncé à la succession était nécessairement vivant lors de son ouverture ; il résultait donc très-nettement de l'article 744, al. 1, qu'il ne peut pas être représenté, et la loi aurait pu se dispenser de le dire. Peut-être a-t-elle cru nécessaire de s'expliquer sur ce point, parce que, dans notre ancien Droit, le principe qu'on ne représente pas un héritier renonçant, souffrait certaines restrictions qu'elle voulait faire disparaître.

* Au surplus ce n'est pas qu'il soit bien facile de justifier la règle qu'on ne peut pas représenter un héritier qui a renoncé. On dit que, par la représentation, l'héritier vient occuper le degré du représenté, qu'il faut donc que ce degré soit vacant, et qu'il ne l'est pas quand l'héritier est vivant, eût-il renoncé. C'est oublier qu'aux termes de l'article 785 « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ». Le degré, la place qu'occupait l'héritier devient donc vacante par la renonciation, et on ne voit pas où est l'obstacle à ce qu'un autre vienne l'occuper par la représentation. La véritable raison ne serait-elle pas que le représentant exerce les droits du représenté ? Ce qui suppose que le représenté n'a pas lui-même exercé son droit. Or cette condition est bien remplie, lorsque le représenté est mort avant l'ouverture de la succession ; mais elle ne l'est pas, quand, ayant survécu, il a renoncé ; car en renonçant il a exercé son droit, et nul ne peut venir désormais l'exercer de son chef.

La deuxième application du principe qu'on ne représente pas les personnes vivantes a lieu au cas d'indignité. L'héritier, qui a survécu au défunt et qui a été exclu de sa succession comme indigne, ne peut pas être représenté par ses enfants, parce qu'il est vivant ou qu'il l'était lors de l'ouverture.

* Cette application est incontestable et incontestée. Ce qui est plus douteux, c'est que l'article 730, al. 4, ainsi conçu : « Les enfants de l'indigne, venant à la succession de son chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père », ait été écrit en vue de la consacrer, ainsi que le soutient un parti important dans la doctrine. Le moindre reproche que l'on puisse adresser à cette opinion, c'est de faire dire à l'article 730, al. 4, une chose inutile ; car nous avons des exemples de dispositions de ce genre, et nous venons précisément d'en trouver une dans l'article 744. Elle a le tort beaucoup plus grave de prêter un non-sens au législateur. En disant que les enfants de l'indigne ne sont pas exclus pour la faute de leur père quand ils viennent à la succession de leur chef *et sans le secours de la représentation*, l'article 730, al. 4, nous donne clairement à entendre qu'ils sont exclus pour cette même faute, s'ils ne peuvent arriver que moyennant le secours de la représentation. Les mots « de leur chef et sans le secours de la représentation » n'auraient aucun sens, si les enfants ne pouvaient pas plus être exclus pour la faute de leur père dans le dernier cas que dans le premier ; et, si telle avait été

l'idée du législateur, il serait inconcevable qu'il n'eût pas dit tout simplement : les enfants de l'indigne ne pourront pas être exclus pour la faute de leur père. Ainsi donc notre article exclut les enfants de l'indigne, quand ils ne peuvent venir à la succession que moyennant le secours de la représentation. Cela paraît certain. Maintenant, quand peut-il être question pour les enfants de l'indigne de venir à la succession par représentation de leur père ? Lorsque celui-ci est décédé bien évidemment ; car on ne représente pas les personnes vivantes (art. 744). Donc, quand notre article exclut pour la faute de leur père les enfants de l'indigne venant à la succession par représentation de celui-ci, il n'entend pas exclure, comme on le prétend, les enfants de l'indigne vivant, mais bien les enfants de l'indigne décédé. En deux mots, dire que les enfants de l'indigne seront exclus pour la faute de leur père quand ils viennent par représentation de celui-ci, c'est supposer qu'ils peuvent venir par représentation ; or ils ne le peuvent que quand l'indigne est mort avant l'ouverture de la succession ; donc c'est dans cette hypothèse que la loi les exclut. D'ailleurs le représentant ne saurait avoir plus de droits que le représenté (arg. de ces mots de l'art. 739 : « dans les droits du représenté »). Or le représenté n'aurait eu aucun droit s'il eût survécu, puisqu'il est mort en état d'indignité. Donc on n'en peut exercer aucun de son chef.

* On objecte que l'indignité n'est pas encourue de plein droit, que par conséquent l'héritier mort avant l'ouverture de la succession n'est pas mort indigne. Il est vrai ! Mais la sentence judiciaire survenue après sa mort a constaté son indignité ; et, comme tous les jugements qui constatent des faits, elle produit un effet rétroactif, de sorte que, cette décision judiciaire une fois rendue, il est légalement vrai de dire que l'héritier est mort indigne.

* On objecte encore que, dans sa partie finale, la loi suppose l'indigne vivant, puisqu'elle lui refuse l'exercice du droit d'usufruit légal. Sans doute ; mais la loi statue ici en vue du cas qu'elle résout *explicitement*, celui où les enfants succèdent de leur chef à la place de leur père, et non en vue de celui qu'elle résout *implicitement*, qui est celui où les enfants de l'indigne voudraient venir à la succession par représentation.

II. Dans quelles successions la représentation est admise.

61. La représentation est admise en ligne directe descendante, et en ligne collatérale au profit des descendants de frères et sœurs seulement, jamais en ligne ascendante.

A. De la représentation en ligne directe descendante.

62. « *La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante* », dit l'article 740, al. 1. Le père, qui a le malheur de perdre son fils, concentre toute l'affection qu'il avait pour celui-ci sur la tête des enfants qu'il laisse, ses petits-fils, après la mort de ceux-ci sur la tête de leurs enfants, ses arrière-petits-fils, et ainsi de suite. Conformément au principe que les successions doivent être déférées d'après l'ordre présumé des affections du défunt, les descendants devaient donc être admis à remplacer leurs auteurs prédécédés dans la succession de leurs ascendants.

En ligne directe descendante, la représentation a lieu à l'infini, c'est-à-dire au profit de tous les descendants, quel que soit leur degré, mais à la condition toutefois que tous les degrés intermédiaires qu'il faut franchir pour arriver en rang utile soient

vacants; car on ne représente pas *per saltum, omisso medio*. Ainsi un arrière-petit-fils ne pourra pas venir par représentation à la succession de son bisaïeul en concurrence avec son grand-oncle, si son père ou son aïeul est renonçant ou indigne.

D'ailleurs, en ligne directe descendante, la représentation « est admise » dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux » (art. 740, al. 2). Nous retrouverons cette disposition en parlant du partage par souche auquel la représentation donne lieu.

B. De la représentation en ligne collatérale.

63. « En ligne collatérale la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs du défunt » (art. 742, al. 1). Ainsi le défunt laisse un frère et un neveu issu d'un autre frère prédécédé. Le neveu montera par la représentation au degré qu'occupait son père, et viendra partager la succession avec son oncle. La représentation a lieu d'ailleurs à l'infini, ici comme en ligne directe, par conséquent au profit des neveux, petits-neveux, arrière-petits-neveux. Elle a lieu également, toujours comme en ligne directe, « soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux » (art. 742 *in fine*).

Mais les descendants de frères et sœurs sont les seuls collatéraux, au profit desquels le bénéfice de la représentation existe; elle n'aurait donc pas lieu au profit des descendants de cousins germains, ni à plus forte raison au profit des descendants de cousins plus éloignés. Ainsi, le défunt laissant comme plus proches parents un cousin germain et un neveu à la mode de Bretagne fils d'un autre cousin germain décédé, celui-ci ne pourra pas par la représentation monter dans le degré de son père, et recueillir la part que celui-ci aurait pu réclamer lui-même s'il eût survécu. La succession appartiendra donc en totalité au cousin germain survivant.

En admettant la représentation en ligne collatérale au profit de tous les descendants de frères et sœurs *in infinitum*, et à leur profit seulement, le législateur du Code civil a pris un juste milieu entre le système trop restrictif de la nouvelle 118, qui n'accordait le droit de représentation qu'aux neveux et nièces, et le système beaucoup trop extensif de la loi du 17 nivôse de l'an II, qui admettait la représentation en ligne collatérale sans aucune limitation. La sage restriction établie par le Code civil a d'ailleurs une autre raison d'être que celle d'éviter les complications infinies, auxquelles pouvait donner lieu le système de la loi du 17 nivôse de l'an II. Le neveu remplace dans notre affection le frère dont il est issu, lorsque la mort l'a fait disparaître de la scène. Il en est de même du petit-neveu après la mort du neveu; ce qui est vrai des petits-fils, arrière-petits-fils, qui forment notre descendance directe,

est aussi des neveux, petits-neveux, qui composent notre *descendance collatérale*. Mais peut-on en dire autant des autres collatéraux? Quand ils meurent, notre affection pour eux se reporte-t-elle sur leurs enfants?

64. Un motif analogue a fait proscrire la représentation en ligne directe ascendante. Aux termes de l'article 741 : « La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné. » L'affection descend, elle ne remonte pas. C'est un proverbe, et les proverbes expriment en général des vérités incontestées. Voilà pourquoi la représentation n'a pas lieu en ligne directe ascendante. Ainsi, le défunt laissant comme plus proches parents un aïeul et un bisaïeul paternels, le bisaïeul ne pourra pas venir à la succession, en concurrence avec l'aïeul, par représentation de l'aïeule prédécédée. Le petit-fils qui perd son aïeule ne reporte pas l'affection qu'il avait pour elle sur ses bisaïeux. « La successibilité des descendants, a dit l'orateur du Tribunal, est autant naturelle que légitime; mais celle des ascendants est contraire à la marche ordinaire des événements. On croit voir un fleuve remonter vers sa source; l'ordre de la nature est troublé; il n'y aura donc pas de représentation pour ce cas extraordinaire. »

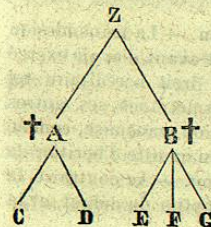
III. Effets de la représentation.

65. La représentation a pour effet de faire arriver à la succession, en leur permettant de monter dans le degré qui appartenait à une personne décédée, des parents du défunt, qui sans ce secours se seraient trouvés exclus par des héritiers d'un degré plus rapproché. Elle donne lieu au partage *par souches*. Le partage par souches consiste à faire autant de lots qu'il y a de souches copartageantes, ou autrement dit autant de lots qu'il y a d'unités dans le degré qui succède. Si une même souche a produit plusieurs branches, on divise le lot afférent à cette souche en autant de parties qu'il y a de branches; et, si une même branche a produit plusieurs rameaux, on divise la portion afférente à cette branche en autant de parts qu'il y a de rameaux. Et ainsi de suite.

Eclaircissons ce point par quelques exemples. Dans chacun des tableaux qui vont passer sous les yeux du lecteur, le défunt est représenté par la lettre Z; la croix indique une personne décédée.

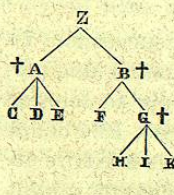


Première espèce. Le défunt laisse un fils A et deux petits-fils C et D, issus d'un fils B prédécédé. Il y a ici deux souches copartageantes A et B. On fera deux lots égaux, dont un sera attribué à A, et l'autre partagé par moitié entre C et D qui viennent par représentation de leur père B. C'est la première hypothèse prévue par l'article 740 (enfants du défunt concourant avec les descendants d'un enfant prédécédé).

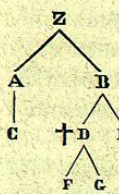


Deuxième espèce. Le défunt laisse cinq petits-enfants, dont deux C et D issus de A prédécédé, et les trois autres E, F, G issus de B prédécédé également. On fait encore ici deux lots pour chacune des souches copartageantes A et B. On partage le premier entre C et D représentants de A, et l'autre entre E, F et G, représentants de B. C'est la deuxième espèce prévue par l'article 740 : « soit que tous les enfants du défunt étant morts avant » lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre » eux en degrés égaux ». L'article ajoute *ou inégaux*; c'est la troisième espèce, qu'il nous reste à exposer.

* Mais auparavant réglons une petite difficulté à laquelle peut donner lieu l'hypothèse qui nous occupe. Supposons, modifiant un peu l'espèce figurée dans le tableau qui précède, que B n'ait laissé en mourant que deux enfants E et F. Le *de cuius* laisse donc quatre petits-enfants, dont deux issus de A précédé, et deux de B précédé également. Faudra-t-il encore maintenir en cette hypothèse le principe de la représentation et du partage par souches qu'elle engendre? Au premier abord on n'en voit pas l'utilité, et il semble plus simple de décider que les quatre petits-enfants viendront de leur chef et partageront par tête. N'est-ce pas la même chose de faire tout de suite quatre lots, ou d'en faire deux pour les diviser ensuite chacun en deux parties égales? Il faut cependant maintenir le principe, car la loi ne distingue pas. Et d'ailleurs il peut y avoir à cela un double intérêt : 1° le principe de la représentation étant admis, il en résultera que les descendants devront rapporter les dons faits à leur père par le défunt; ils seraient dispensés de ce rapport au contraire, s'ils venaient de leur chef (art. 848); — 2° si l'un des descendants renonce, sa part accroîtra à la souche dont il est issu; elle accroîtrait au contraire à tous les héritiers indistinctement, si dans l'espèce les descendants étaient appelés de leur chef.



Troisième espèce. Il y a toujours dans l'espèce figurée au tableau ci-contre deux souches copartageantes A et B. Donc on doit faire deux lots égaux. Le lot attribué à la souche A se divisera en trois parties égales qui seront attribuées à C, D et E. Quant au lot attribué à la souche B, il faudra le diviser d'abord en deux parties, dont une sera attribuée à F; la seconde se divisera en trois parties égales pour les trois arrière-petits-fils, H, I, K, enfants de G précédé.



Dernière espèce. L'un des fils A du défunt est renonçant, l'autre B indigne. Par conséquent ni l'un ni l'autre ne peut être représenté. Le premier degré ne fournissant ainsi aucun parent apte à recueillir la succession et personne ne pouvant venir occuper ce degré par la représentation (arg., art. 744), la succession est déférée au degré subséquent. A ce degré on trouve C et E petits-fils du défunt. Recueilleront-ils la succession à l'exclusion de F et G, arrière-petits-fils issus de D précédé? Non, parce que F et G monteront par la représentation dans le degré qu'occupait D. Finalement donc C et

E prendront chacun un tiers, et le dernier tiers se partagera entre F et G représentants de D. Les trois souches copartageantes sont ici C, D et E, parce qu'ils constituent les trois unités que l'on rencontre dans le degré appelé à la succession.

Si, au lieu de supposer A renonçant, on le suppose précédé, la succession tout entière reviendra à son fils C, qui par la représentation montera dans le premier degré, auquel ne peuvent pas parvenir les autres descendants issus de B indigne.

A la place d'enfants du défunt mettez des frères ou sœurs dans les différentes espèces qui viennent d'être proposées, et vous aurez les diverses hypothèses prévues par l'article 742.

66. Différence entre la représentation et la transmission. — La transmission suppose que l'héritier du défunt lui a survécu, mais est mort avant d'avoir exercé son option (acceptation ou répudiation). Il *transmet* alors son droit héréditaire tel qu'il le possédait à son propre héritier, comme il lui transmet tous ses autres biens. Celui-ci pourra donc accepter ou répudier la succession transmise, comme aurait pu le faire son auteur lui-même. Mais il ne le peut qu'en qualité d'héritier de celui-ci, et qu'autant par conséquent qu'il accepte sa succession. — Au contraire la représentation suppose le décès de l'un des héritiers présomptifs du défunt, et la

loi permet à ses descendants de venir occuper son degré et exercer ses droits. Mais c'est de la loi qu'ils tiennent cette faculté, et non du représenté; ils peuvent donc l'exercer, alors même qu'ils auraient renoncé à la succession de celui-ci.

SECTION III, IV ET V

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS. — DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS. — DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES

67. Nous réunissons ces trois sections, parce qu'elles sont relatives à un même ordre d'idées, et que d'ailleurs l'absence de toute méthode dans la disposition et la répartition des articles qu'elles contiennent nous obligera à de fréquentes interversions.

L'objet de ces trois sections est la désignation de l'héritier du défunt. Nous connaissons déjà les grandes lignes du système adopté sur ce point par notre législateur. Il établit d'abord divers ordres ou classes d'héritiers. L'article 731 en indique trois; mais il en existe quatre en réalité, échelonnés les uns au-dessous des autres dans l'ordre suivant : 1° descendants; 2° collatéraux privilégiés; 3° ascendants; 4° collatéraux ordinaires. Chacun de ces ordres en principe n'est appelé à la succession qu'à défaut de celui qui précède (1). La proximité du degré de parenté est donc indifférente d'un ordre à l'autre. C'est ainsi qu'un petit-fils du défunt, qui est au deuxième degré, exclut le père de celui-ci, qui est au premier, parce que le petit-fils appartient au premier ordre et le père au deuxième. Entre parents appartenant au même ordre, la préférence est accordée au plus proche en degré; les parents du même degré sont admis concurremment, et partagent par tête; sauf sur ces deux derniers points ce qui a été dit au sujet de la représentation, qui d'une part permet à des héritiers précédés par d'autres d'un degré plus rapproché de succéder concurremment avec eux, et qui d'autre part donne lieu au partage par souches.

PREMIER ORDRE : DESCENDANTS.

68. L'ordre le plus favorable est celui des descendants, *quum prima causa sit suorum heredum*; il exclut tous les autres. « Les enfants ou leurs descendants », dit l'article 745, al. 1, « succèdent à leurs père et

(1) Cette proposition toutefois ne doit pas être isolée de la règle du partage par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsqu'il s'agit d'une succession dévolue à des ascendants ou à des collatéraux. Il y a alors comme deux successions distinctes à considérer, dans chacune desquelles il faut observer la hiérarchie des divers ordres. Ainsi c'est seulement dans la ligne à laquelle il appartient qu'un ascendant ordinaire exclura un collatéral ordinaire; il n'exclurait pas les collatéraux de l'autre ligne.